

## Projets relatifs aux voies d'eau internationales

*Note : La présente politique s'applique aux projets financés par la Société financière internationale (SFI). En cas de doute sur l'interprétation de cette politique, la décision est prise par le vice-président (investissements), en consultation avec le vice-président chargé des questions environnementales, le Département technique et environnemental et le Département juridique. Pour toute question, prière de s'adresser au directeur associé de la Division environnementale de la SFI.*

### Champ d'application de la politique

1. La politique opérationnelle de la SFI<sup>1</sup> s'applique aux types de voies d'eau internationales suivants :
  - a) tout fleuve, rivière, canal, lac ou étendue d'eau analogue formant une frontière entre deux États ou plus, qu'ils soient membres de la SFI ou non, ou tout fleuve, rivière, ou étendue d'eau de surface traversant deux États ou plus, qu'ils soient membres de la SFI ou non ;
  - b) tout affluent ou autre étendue d'eau de surface formant une voie d'eau telle que définie ci-dessus ; et
  - c) tout golfe, baie, détroit ou canal bordé par deux États ou plus, ou tout golfe, baie, détroit ou canal situé dans un seul État, mais reconnu comme seule voie de communication entre la haute mer et d'autres États, et tout fleuve ou rivière se jetant dans ledit golfe, baie, détroit ou canal.
2. La politique s'applique aux types de projets ci-dessous :
  - a) projets d'hydroélectricité, d'irrigation, de lutte contre les crues, de navigation, de drainage, d'alimentation en eau et d'égout, et projets industriels et autres qui impliquent l'utilisation d'une voie d'eau internationale ou qui risqueraient de polluer une voie d'eau internationale selon la définition du paragraphe 1 ci-dessus ; et
  - b) plans d'exécution et études techniques relatifs aux projets visés au paragraphe 2 (a) ci-dessus, réalisés dans le cadre d'investissements ou de services hors prêts de la SFI.

### Accords/arrangements

3. Les projets relatifs à des voies d'eau internationales peuvent affecter les relations entre la SFI et ses pays membres et entre les États (qu'ils soient membres de la SFI ou non). La SFI est convaincue que la coopération et la bonne volonté des États riverains sont indispensables à une utilisation et à une exploitation optimales des voies d'eau internationales. Elle attache donc la plus grande importance à la conclusion par les riverains d'accords ou d'arrangements appropriés concernant la totalité ou une partie d'une voie d'eau donnée. S'il subsiste des divergences d'opinions entre l'État bénéficiaire et les autres riverains, normalement, avant de financer le projet, la SFI demande instamment à l'État bénéficiaire de proposer aux autres riverains de négocier de bonne foi pour parvenir à un accord ou à un arrangement.

---

<sup>1</sup> La Société financière internationale (SFI), membre du Groupe de la Banque mondiale, a pour mandat d'investir dans des projets du secteur privé dans les pays en développement qui en sont membres. Elle prend des participations dans des sociétés privées et leur accorde directement des prêts sans que la garantie de l'État soit nécessaire, et elle mobilise d'autres sources de financement pour ces projets. La SFI fournit également des services de conseil et d'assistance technique aux gouvernements et aux entreprises.

## Notification

4. La SFI et le promoteur du projet veillent à ce que les aspects internationaux d'un projet relatif à une voie d'eau internationale soient pris en compte aussitôt que possible. Si un projet de cette nature est envisagé, le promoteur du projet ou, avec son assentiment, la SFI demande officiellement à l'État bénéficiaire, s'il ne l'a pas déjà fait, d'informer les autres riverains du projet envisagé et des détails du projet<sup>2</sup>. Si l'État bénéficiaire indique au promoteur du projet ou à la SFI qu'il ne souhaite pas le faire, la notification est normalement donnée par ledit promoteur ou, avec son assentiment, par la SFI<sup>3</sup>. Si l'État bénéficiaire s'oppose à ce que le promoteur du projet ou la SFI donne notification, ou si cette notification n'est pas donnée faute d'assentiment du promoteur, la SFI cesse de préparer le projet. Les administrateurs compétents sont informés de la situation et de toute mesure qui peut être prise ultérieurement.

5. La SFI s'assure que les riverains ont conclu des accords ou des ententes, ou qu'ils ont mis en place un cadre institutionnel pour la voie d'eau considérée. Dans ce dernier cas, la SFI se renseigne sur la portée des activités et des fonctions de l'institution et du rôle qu'elle a joué à ce jour dans le projet envisagé, et veille à ce que l'institution reçoive toute notification nécessaire.

6. Si, après avoir reçu notification, les autres riverains soulèvent des objections au projet envisagé, la SFI peut, dans les cas appropriés, nommer un ou plusieurs experts indépendants<sup>4</sup> qui examineront le dossier. Si la SFI décide de poursuivre le projet en dépit des objections des autres riverains, elle les informe de sa décision.

## Exceptions à l'obligation de notifier

7. L'envoi d'une notification aux autres États riverains n'est pas exigé :

- a) Dans le cas d'ouvrages existants, pour les projets concernant des additions ou des modifications qui nécessitent des travaux de rénovation ou de construction, ou tout autre changement qui, de l'avis de la SFI
  - i) ne risque pas de nuire à la qualité ou au débit des eaux parvenant aux autres riverains ; et
  - ii) ne risque pas de subir des dommages du fait de l'utilisation possible de l'eau par les autres riverains.

Cette exception n'est valable que pour les additions ou modifications mineures devant être apportées à des ouvrages existants ; elle ne concerne pas les travaux et les activités d'une ampleur dépassant celle des ouvrages d'origine, susceptibles de transformer leur nature ou de modifier leur portée à tel point que lesdits ouvrages sembleront nouveaux ou différents. Si l'on n'est pas certain qu'un projet corresponde aux critères ci-dessus, les administrateurs représentant les riverains intéressés sont informés et ont deux mois pour répondre. Même si les projets remplissent les critères ci-dessus, la SFI s'efforce d'obtenir que les conditions de tout accord ou arrangement entre les riverains soient respectées.

- b) Dans le cas d'enquêtes sur les ressources en eau et d'études de faisabilité sur des projets concernant directement ou indirectement des voies d'eau internationales. Toutefois, le promoteur de projet proposant ces activités inclura dans le cadre de référence des enquêtes et études l'analyse des problèmes pouvant surgir avec les autres États riverains.

<sup>2</sup> Les détails du projet fournissent suffisamment de spécifications, renseignements et autres données pour que les autres riverains puissent déterminer aussi justement que possible si le projet envisagé est de nature à causer des dommages appréciables, par une réduction excessive du débit, par la pollution ou d'une autre manière. Les services de la SFI sont tenus de s'assurer que les détails fournis sont suffisants. Si les détails du projet ne sont pas disponibles au moment de la notification, ils sont communiqués aux autres riverains aussitôt que possible après celle-ci.

<sup>3</sup> Aux fins de cette notification, la SFI peut solliciter le concours des administrateurs compétents.

<sup>4</sup> S'il est nécessaire d'obtenir l'opinion d'experts indépendants avant de poursuivre la préparation du projet, le vice-président (investissements) lance la procédure. Le vice-président (investissements), en consultation avec le vice-président et conseiller juridique, choisit un ou plusieurs experts indépendants et prépare la lettre de mission nécessaire. Il peut être demandé à la Banque mondiale d'aider à choisir les experts. Ceux-ci ne doivent pas être des ressortissants des riverains des voies d'eau en question et ne doivent pas non plus avoir de conflit d'intérêts de quelque sorte que ce soit en la matière. Ils reçoivent tous les renseignements et toute l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur tâche. La lettre de mission des experts stipule qu'ils doivent examiner les détails du projet. Si les experts jugent utile de vérifier les détails du projet ou de prendre toute autre mesure connexe, la SFI leur prête toute l'assistance possible. Les experts se réunissent en tant que de besoin jusqu'à ce qu'ils présentent leur rapport au vice-président (investissements). Ils n'ont pas de rôle de décision dans la préparation du projet. Leur opinion technique est présentée uniquement pour les besoins de la SFI et n'influe en rien sur les droits et obligations des riverains. Leurs conclusions sont analysées par le vice-président (investissements), en consultation avec le vice-président et conseiller juridique.



- c) Dans le cas des projets relatifs à l'affluent d'une voie d'eau internationale, lorsque l'affluent coule dans un seul État et que cet État est le riverain le plus en aval, sauf s'il est à craindre que le projet ne cause des dommages appréciables à d'autres États.

#### **Présentation des prêts aux administrateurs**

8. Les rapports aux administrateurs des projets relatifs à des voies d'eau internationales traitent des aspects internationaux des projets et indiquent que les services de la SFI ont analysé ces aspects et se sont assurés que :

- a) les aspects en question font l'objet d'accords ou d'arrangements appropriés entre l'État bénéficiaire et les autres riverains ; ou
- b) les autres riverains ont donné une réponse positive à l'État bénéficiaire ou à la SFI, sous forme de consentement, d'absence d'objections, de soutien en faveur du projet ou de confirmation que le projet ne lésera pas leurs intérêts ; ou
- c) dans tous les autres cas, selon l'estimation des services de la SFI, le projet ne causera pas de dommages appréciables aux autres riverains et l'utilisation possible de l'eau par les autres riverains ne causera pas de dommages appréciables au projet. Les rapports aux administrateurs contiennent en outre en annexe les principaux points des objections éventuelles et, le cas échéant, le rapport et les conclusions des experts indépendants.

#### **Cartes**

9. Le dossier des projets relatifs à une voie d'eau internationale contient une carte qui indique clairement la voie d'eau et le site des éléments du projet. Les documents visés sont le résumé de l'étude environnementale, le rapport aux administrateurs et tout mémorandum interne traitant des problèmes soulevés par le projet s'agissant des droits riverains. Les cartes sont établies et approuvées conformément à la déclaration 7.10 du Manuel administratif « *Services cartographiques* » de la Banque mondiale, et ses annexes.

10. Cependant, les cartes ne sont pas insérées dans les documents cités, à l'exception des mémorandums internes, si le vice-président (investissements), en consultation avec le vice-président et conseiller juridique, a donné pour instruction d'omettre, en totalité ou en partie, les cartes de l'État bénéficiaire.